

Declassified to Public  
05 April 2019

Doc. n° E443/10



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ..... 02 / 05 / 2017 .....
ពេលវេលា (Time/Heure): ..... 14:10 .....
អន្តេមន្តបន្តករសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... SANN ARDA .....

Composée comme suit :  
**M. le Juge NIL Nonn, Président**  
**M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le Juge YA Sokhan**  
**Mme la Juge Claudia FENZ**  
**M. le Juge YOU Ottara**

Date : 30 mars 2017  
Langues : Khmer/anglais/français  
Classement : CONFIDENTIEL

**DECISION RELATIVE AUX DEMANDES FORMEES PAR LA DEFENSE DE NUON CHEA TENDANT A FAIRE  
CITER A COMPARAITRE DE NOUVEAUX TEMOINS SUR LE FONDEMENT DE LA REGLE 87 4) (DOC.  
N° E391, E392, E395, E412 ET E426) (AVEC EXPOSE DES MOTIFS)**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicolas KOUMJIAN

**Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ

## **1. INTRODUCTION**

1. La Chambre de première instance est saisie de cinq demandes déposées par la Défense de NUON Chea (la « Défense ») sur le fondement des règles 87 4) et 91 1) du Règlement intérieur aux fins de faire citer à comparaître 45 témoins et une partie civile supplémentaires lors de la phase du procès portant sur les centres de sécurité et les purges internes. Le 21 septembre 2016, la Chambre a rendu une décision relative à ces cinq demandes (la « Décision relative à la comparution de nouveaux témoins »), en précisant qu'elle en communiquerait les motifs en temps utile<sup>1</sup>. Par la présente, la Chambre expose les motifs en question.

## **2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. Le 24 mars 2016, la Défense a déposé sa Première demande, qui comprenait également une demande de supplément d'information introduite sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur. Le 4 avril 2016, les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») ont déposé une réponse, dans laquelle ils ont demandé à la Chambre d'obtenir auprès de la Défense des éclaircissements sur la nature du lien entre les dépositions des personnes qu'il est proposé d'entendre et l'Ordonnance de clôture<sup>2</sup>. Les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Première demande.

---

<sup>1</sup> Décision relative aux demandes (n°E391, E392, E395, E412 et E426) formées par la Défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir citer à comparaître de nouveaux témoins (confidentiel), 21 septembre 2016, doc. n° E443 (la « Décision relative à la comparution de nouveaux témoins »); *NUON Chea's First Rule 87(4) Request to Call Additional Witnesses and Rule 93 Request for Additional Investigations in Relation to the Case 002/02 Trial Segment on S-21 Security Centre and "Internal Purges"* (confidentiel), 24 mars 2016, doc. n° E391 (la « Première demande ») (uniquement disponible en anglais et en khmer); *NUON Chea's Second Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Leadership)* (confidentiel), 1er avril 2016, doc. n° E392 (la « Deuxième demande ») (uniquement disponible en anglais et en khmer); *NUON Chea's Third Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Evidence of Treasonous Rebellion)* (confidentiel), 8 avril 2016, doc. n° E395 (la « Troisième demande ») (uniquement disponible en anglais et en khmer); *NUON Chea's Fourth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (S-21 Operations and Documentary Evidence)* (confidentiel), 7 juin 2016, doc. n° E412 (la « Quatrième demande ») (uniquement disponible en anglais et en khmer); *NUON Chea's Fifth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Evidence of Treasonous Rebellion, Alleged Arbitrariness of Arrest and S-21 Security Centre)* (confidentiel), 29 juillet 2016, doc. n° E426 (la « Cinquième demande ») (uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>2</sup> *Lead Co-Lawyers' Response to NUON Chea's First Rule 87(4) and Rule 93 Request Re Case 002/02 Trial Segment on S-21 Security Centre and Internal Purges*, 4 avril 2016, doc. n° E391/1, par. 20 (la « Réponse des co-avocats à la Première demande ») (uniquement disponible en anglais et en khmer).

3. Les 1er et 8 avril 2016, la Défense a déposé ses Deuxième et Troisième demandes, respectivement. Le 21 avril 2016, les co-avocats principaux ont déposé une réponse unique à ces deux demandes<sup>3</sup>. Les autres parties n'ont pas déposé de réponse.

4. Ayant observé que les trois demandes de la Défense concernaient la comparution de témoins devant déposer sur l'existence de factions rivales au sein de la direction du Kampuchéa démocratique, la Chambre a, dans son mémorandum du 11 mai 2016, demandé à la Défense de déposer des conclusions conformément aux dispositions de la règle 92 du Règlement intérieur afin d'expliquer comment l'audition de nouveaux témoignages concernant l'existence au sein du Kampuchéa démocratique de factions rivales ou de rébellions est susceptible d'influencer la responsabilité pénale de NUON Chea telle que comprise dans les limites de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002. La Chambre a également donné aux autres parties la possibilité de répondre<sup>4</sup>.

5. La Défense a déposé sa Quatrième demande le 7 juin 2016. Les co-avocats principaux y ont répondu le 20 juin 2016<sup>5</sup>. Les autres parties n'ont pas déposé de réponse.

6. Le 10 juin 2016, en réponse à la demande de la Chambre et en application de la règle 92 du Règlement intérieur, la Défense a déposé des conclusions sur la pertinence, au regard de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres (les « Conclusions de NUON Chea »)<sup>6</sup>. Le 20 juin 2016, les co-procureurs, la Défense de KHIEU Samphan et les co-avocats principaux ont déposé respectivement leurs réponses aux Conclusions de NUON Chea<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> *Lead Co-Lawyers' Consolidated Response to NUON Chea's Second and Third Request Re Security Centres and Internal Purges*, 21 avril 2016, doc. n° E392/1 (la « Réponse des co-avocats principaux aux Deuxième et Troisième demandes ») (uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>4</sup> Invitation à conclure sur l'importance de l'argumentation basée sur l'existence de factions rivales au sein de la direction du Kampuchéa démocratique, 11 mai 2016, doc. n° E395/1.

<sup>5</sup> *Lead Co-Lawyers' Response to NUON Chea's Fourth Request Re Security Centres and Internal Purges*, 20 juin 2016, doc. n° E412/1 (la « Réponse des co-avocats principaux à la Quatrième demande ») (uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>6</sup> Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, 10 juin 2016, doc. n° E395/2 (les « Conclusions de NUON Chea »).

<sup>7</sup> *Co-Prosecutor's Response to NUON Chea's Submissions on the Significance of Alleged Factions and Rebellions During the DK Period*, 20 juin 2016, doc. n° E395/3 (uniquement disponible en anglais); Réponse de la Défense de KHIEU Samphan aux conclusions de la Défense de NUON Chea sur la pertinence de l'existence de rébellions (E395/2), 20 juin 2016, doc. n° E395/4; *Lead Co-Lawyers' Response to NUON Chea's Submission on the Relevance of Evidence of Treasonous Rebellion to his Individual Criminal Responsibility in Case 002/02*, 20 juin 2016, doc. n° E395/5 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

7. Enfin, le 29 juillet 2016, la Défense a déposé sa Cinquième demande. Aucune des autres parties n'y a répondu.

### **3. ARGUMENTS DES PARTIES**

#### **3.1. Les demandes déposées par NUON Chea**

##### ***3.1.1. La Première demande***

8. La Défense a demandé que soient cités à comparaître six témoins supplémentaires afin qu'ils soient entendus au sujet du centre de sécurité S-21, à savoir : SUOY Sav (2-TCW-1029), THACH Siek (2-TCW-1030), SEM Am (2-TCW-1031), VUNG Vei (2-TCW-1032), KHOEM Samhuon (2-TCW-1033) et SAU Ren (2-TCW-1031)<sup>8</sup>. La Défense fait valoir que ces témoins soit étaient informés de l'existence de factions rivales au sein du régime, soit ont eux-mêmes participé à une tentative de coup d'état, et que leurs dépositions respectives se révéleraient pertinentes au regard des purges internes<sup>9</sup>. Les six témoins faisaient partie de la 1ère division ou 310ème division, dirigée par Oeun<sup>10</sup>. La Défense soutient que sa demande a été présentée dans les délais prescrits, arguant du fait que « la nécessité d'entendre ces six témoins ne s'est révélée de façon manifeste et impérative qu'après avoir entendu les dépositions de KEO Loeur et de SEM Hoeun [traduction non officielle] », lorsqu'il s'est avéré qu'en fait ce dernier ne possédait que très peu d'informations sur la rébellion et la tentative de coup d'État<sup>11</sup>.

9. La Défense demande également à la Chambre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, d'ordonner un supplément d'information sur les transfuges qui ont quitté le Cambodge sous le régime du Kampuchéa démocratique et qui pourraient fournir des renseignements sur des tentatives de coup d'État menées par les factions de l'opposition<sup>12</sup>. Plus précisément, la Défense demande à la Chambre d'identifier et de rechercher les transfuges mentionnés dans le livre de Ben Kiernan intitulé « *Le Génocide au Cambodge* », et de retrouver les documents rapportant le contenu d'éventuels entretiens effectués avec ces personnes<sup>13</sup>. La Défense fait valoir que ces éléments de preuve sont pertinents au regard de la phase du procès portant sur les purges internes, en particulier pour ce qui a

<sup>8</sup> Première demande, par. 1 et 36.

<sup>9</sup> Première demande, par. 23.

<sup>10</sup> Première demande, par. 7, 12, 15, 17, 19 et 22.

<sup>11</sup> Première demande, par. 24.

<sup>12</sup> Première demande, par. 26.

<sup>13</sup> Première demande, par. 36.

trait au centre de sécurité S-21<sup>14</sup>. Elle soutient en outre que ces éléments de preuve sont pertinents au regard de l'affirmation selon laquelle la direction du Kampuchéa démocratique était divisée en factions rivales dont certaines bénéficiaient de l'appui secret du Vietnam, un facteur qui pourrait notamment influencer l'attribution de la responsabilité des crimes allégués<sup>15</sup>.

### *3.1.2. La Deuxième demande*

10. En application de la règle 91 1) du Règlement intérieur, la Défense demande à la Chambre d'accélérer la procédure en vue de la convocation de cinq témoins déjà proposés, à savoir : HENG Samrin (2-TCW-831), OUK Bunchhoeun (2-TCW-951), PEN Sovann (2-TCW-952), POL Saroeun (2-TCW-962) et MEAS Soeun (2-TCW-917)<sup>16</sup>. Par ailleurs, la Défense demande à la Chambre de reconsidérer sa décision de ne pas faire citer à comparaître les témoins HUN Sen (2-TCW-1001) et KA Dev (2-TCW-998)<sup>17</sup>. S'agissant de KA Dev (2-TCW-998), la Défense demande à la Chambre d'interroger ce témoin au titre de la règle 93 du Règlement intérieur ou de permettre à la Défense de le faire elle-même vu le caractère limité des informations actuellement disponibles<sup>18</sup>. Tout en reconnaissant que les demandes tendant au réexamen d'une décision déjà prononcée doivent être justifiées par des éléments de preuve nouveaux ou des circonstances nouvelles, la Défense soutient que la Chambre devrait adopter « des critères moins restrictifs [...] tels que ceux fréquemment appliqués au TPIY [traduction non officielle] », et procéder à un réexamen notamment dans le cas où il a été constaté que la décision initiale était entachée d'une erreur ou avait conduit à un résultat injuste<sup>19</sup>. La Défense demande enfin à la Chambre, sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, de faire citer à comparaître un nouveau témoin, KUN Kim (2-TCW-1035), et de l'interroger au titre de la règle 93 du Règlement intérieur ou bien de permettre à la Défense de le faire elle-même<sup>20</sup>.

11. Par ailleurs, la Défense fait valoir que ces huit témoins sont, soit « des survivants parmi ceux qui à l'époque étaient à la tête d'une rébellion de traîtres, menée contre le PCK et le gouvernement légitime du Kampuchéa démocratique par des cadres du PCK ayant fait défection, avec le soutien du Vietnam », soit des personnes qui « pourraient déposer au sujet des chefs de la rébellion » [traduction

<sup>14</sup> Première demande, par. 34.

<sup>15</sup> Première demande, par. 23 et 34.

<sup>16</sup> Deuxième demande, par. 2 et 37.

<sup>17</sup> Deuxième demande, par. 2, 8 et 37.

<sup>18</sup> Deuxième demande, par. 35.

<sup>19</sup> Deuxième demande, par. 15 et 16.

<sup>20</sup> Deuxième demande, par. 2 et 37.

non officielle]<sup>21</sup>. Le seul nouveau témoin proposé, KUN Kim (2-TCW-1035), est actuellement commandant en chef adjoint des Forces armées royales cambodgiennes et il aurait été à l'époque l'un des chefs de la rébellion<sup>22</sup>. La Défense soutient que sa demande a été présentée dans les délais prescrits car elle a attendu la déposition de VAN Mat (2-TCW-893), le 9 mars 2016, pour obtenir la confirmation de certains détails au sujet de KUN Kim (2-TCW-1035)<sup>23</sup>.

### 3.1.3. La Troisième demande

12. En application de la règle 91 1) du Règlement intérieur, la Défense demande à la Chambre d'accélérer la procédure en vue de la comparution de quatre témoins déjà proposés, à savoir : Robert LEMKIN (2-TCW-877), CHAN Savuth (2-TCW-959), CHEAL Cheoun (CHIEL Chhoeun) (2-TCW-960) et IN Thoeun (2-TCW-961)<sup>24</sup>. Elle fait valoir que Robert LEMKIN (2-TCW-877) est un témoin à décharge essentiel et que sa déposition à l'audience serait d'autant plus importante que THET Sambath (2-TCW-885) n'a pas accepté de coopérer avec les CETC<sup>25</sup>. La Défense soutient que les dépositions de CHAN Savuth (2-TCW-959), CHEAL Cheoun (CHIEL Chhoeun) (2-TCW-960) et IN Thoeun (2-TCW-961) revêtent également une très grande importance étant donné que THET Sambath (2-TCW-885) refuse de divulguer l'identité des quatre personnes qu'il a interviewées avec Robert LEMKIN (2-TCW-877). La Défense affirme que ces dépositions porteraient principalement sur « des tentatives de rébellion et leurs préparatifs dans la zone Nord-Ouest [traduction non officielle] »<sup>26</sup>.

13. La Défense demande également que soient cités à comparaître sept nouveaux témoins en application de la règle 87 4), à savoir : TOAT Thoeun (2-TCW-829), CHHORN Vorn (2-TCW-1036), HUON Choeum (2-TCW-1037), SAMEY Saveng (2-TCW-1038), CHHUOM Savoeun (2-TCW-1039), MEY Savoeun (2-TCCP-1040) et AN Sopheap (2-TCW-1041)<sup>27</sup>. S'agissant des cinq premiers, ce sont d'anciens cadres de la zone Nord-Ouest pour lesquels la Défense renvoie aux écritures qu'elle a déposées devant la Chambre de la Cour suprême afin de faire valoir la pertinence de leur déposition, et fait remarquer que leurs procès-verbaux d'audition ont déjà été déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve<sup>28</sup>. La Défense affirme que ces témoins pourraient déposer sur « des tentatives de rébellion et leurs préparatifs dans la zone Nord-Ouest, les luttes intestines et l'existence de factions

<sup>21</sup> Deuxième demande, par. 1.

<sup>22</sup> Deuxième demande, par. 29.

<sup>23</sup> Deuxième demande, par. 31.

<sup>24</sup> Troisième demande, par. 2.

<sup>25</sup> Troisième demande, par. 23.

<sup>26</sup> Troisième demande, par. 24 et 25.

<sup>27</sup> Troisième demande, par. 2.

<sup>28</sup> Troisième demande, par. 26.

rivales au sein du PCK, ainsi que la structure et le fonctionnement du pouvoir au sein de la zone Nord-Ouest [traduction non officielle] »<sup>29</sup>. La Défense demande également que soit cité à comparaître MEY Savoeun (2-TCCP-1040), présenté comme une partie civile du dossier n° 004<sup>30</sup>. Celui-ci a travaillé sur un chantier agricole à Prey Veng et il décrit dans son procès-verbal d'audition sa participation à une rébellion interne menée par SAO Phim, le secrétaire de la zone Est qui aurait rassemblé des troupes pour s'opposer à POL Pot. Il fournit également des renseignements sur les attaques menées par des forces du PCK par avion et par char, sur la répression de la rébellion et sur le suicide de SAO Phim<sup>31</sup>. Enfin, la Défense demande que soit cité à comparaître AN Sopheap (2-TCW-1041), une ancienne cadre de la zone Nord-Est et l'épouse de CHHAOM Se (2-TCW-840), lequel était censé déposer lors deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 mais est décédé entretemps<sup>32</sup>.

14. La Défense fait valoir que ces 11 témoins peuvent attester de l'existence d'une « rébellion de traîtres, menée contre le PCK et le gouvernement légitime du Kampuchéa démocratique par des cadres du PCK ayant fait défection, avec le soutien du Vietnam [traduction non officielle] » et qu'ils sont en mesure de déposer au sujet de faits survenus dans les zones Nord-Ouest, Est et Nord-Est<sup>33</sup>. Elle demande par ailleurs que ces témoins soient entendus par la Chambre avant KAING Guek Eav, alias DUCH (2-TCW-916)<sup>34</sup>.

15. La Défense affirme avoir présenté sa demande dans les délais prescrits, arguant du fait qu'il fallait attendre la fin de la phase du procès portant sur les centres de sécurité et les purges internes pour déterminer s'il était opportun de demander la comparution de témoins supplémentaires pouvant déposer sur la rébellion et la tentative de coup d'État<sup>35</sup>. Elle souligne en outre avoir attendu de savoir si la Chambre de la Cour suprême allait décider de faire citer à comparaître en appel ou non trois des témoins proposés, à savoir TOAT Thoeun (2-TCW-829) (en tant que témoin à rappeler à la barre), CHHORN Vorn (2-TCW-1036) et HUON Choeum (2-TCW-1037). La Chambre de la Cour suprême, dans sa décision rendue le 21 octobre 2015, a rejeté les demandes visant à faire citer ces témoins à comparaître<sup>36</sup>.

---

<sup>29</sup> Troisième demande, par. 28.

<sup>30</sup> Troisième demande, par. 31.

<sup>31</sup> Troisième demande, par. 32 à 34.

<sup>32</sup> Troisième demande, par. 36 et 39.

<sup>33</sup> Troisième demande, par. 1, 21 et 22.

<sup>34</sup> Troisième demande, par. 3 et 41.

<sup>35</sup> Troisième demande, par. 29.

<sup>36</sup> Troisième demande, par. 30, 35 et 40.

### 3.1.4. La Quatrième demande

16. En application de la règle 91 1) du Règlement intérieur, la Défense demande à la Chambre d'accélérer la procédure en vue de la comparution de sept témoins déjà proposés, à savoir : MAM Nai (2-TCW-864), NIM Kimsreang (2-TCW-854), LY Hor (2-TCW-956), Walter HEYNOWSKI (2-TCW-946), CHHANG Youk (2-TCW-870), YIN Nean (2-TCW-963) et CHEY Sopheara (2-TCW-81)<sup>37</sup>. La Défense a en outre demandé à la Chambre de faire citer trois témoins à comparaître en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur : HIN Sotheany (2-TCW-1042) et Hiroto FUJIWARA (2-TCW-1043), lesquels ont tous deux travaillé pour le Bureau des co-juges d'instruction (le « BCJI ») et contribué à établir la liste des prisonniers de S-21 produite par le BCJI, ainsi que NUON Maly (2-TCW-1044), lequel a fourni au Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam ») de nombreuses photographies qui auraient été prises à S-21<sup>38</sup>. La Défense est d'avis que la vaste majorité des personnes dont les noms auraient été inscrits sur les documents de S-21 n'y auraient en fait été ni détenues, ni exécutées<sup>39</sup>. Elle affirme que son examen de la liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI, laquelle a été déclarée recevable en tant qu'élément de preuve dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, a suscité « d'importantes questions concernant la méthodologie utilisée pour élaborer la liste » et « l'origine, la date et l'exactitude générale » [traductions non officielles] des documents qui ont servi à la préparer<sup>40</sup>. Par conséquent, la Défense soutient qu'il est essentiel d'entendre HIN Sotheany (2-TCW-1042) et Hiroto FUJIWARA (2-TCW-1043) dès lors qu'ils ont travaillé à l'élaboration de la liste pendant deux ans<sup>41</sup>. De même, elle demande à la Chambre de faire citer à comparaître NUON Maly (2-TCW-1044) pour l'entendre sur l'authenticité ainsi que sur la chaîne de conservation et de transmission des photographies prises à S-21 et figurant dans l'index déclaré recevable en tant qu'élément de preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sous la cote n° E3/9214. La Défense fait valoir que seule la déposition de ce témoin permettrait de comprendre le contexte dans lequel ces photographies ont été obtenues et transmises au DC-Cam<sup>42</sup>. Enfin, elle considère que sa demande a été présentée dans les délais prescrits vu que la liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI a été communiquée aux parties le 5 avril 2016 et que

<sup>37</sup> Quatrième demande, par. 1, 2 et 37.

<sup>38</sup> Quatrième demande, par. 3 et 37.

<sup>39</sup> Quatrième demande, par. 4.

<sup>40</sup> Quatrième demande, par. 33 et 34.

<sup>41</sup> Quatrième demande, par. 34.

<sup>42</sup> Quatrième demande, par. 35.



les co-procureurs ont déposé le 11 avril 2016 une demande visant à ajouter des photographies à l'index E3/9214<sup>43</sup>.

### 3.1.5. La Cinquième demande

17. La Défense demande que soient cités à comparaître onze nouveaux témoins en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, et que soient déclarées recevables cinq déclarations recueillies par le DC-Cam auprès de cinq des témoins proposés<sup>44</sup>. Elle demande que soient cités à comparaître les témoins W4 (2-TCW-1052) et LONG Vun (2-TCW-971) afin qu'ils soient entendus lors de la phase du procès portant sur les purges internes au sujet des factions rivales ayant existé dans la zone Nord-Ouest. W4 est un témoin anonyme que Robert LEMKIN (2-TCW-877) et THET Sambath (2-TCW-885) ont interviewé pour leur film *Enemies of the People*<sup>45</sup>. Robert LEMKIN (2-TCW-877) affirme que ce témoin était un commandant militaire ayant participé à la prise de Phnom Penh en avril 1975, et qu'il a ensuite intégré la direction administrative de la zone Nord-Ouest, où il était sous les ordres directs de POL Pot. La Défense soutient que sa description de la situation chaotique qui régnait dans la zone Nord-Ouest est unique et qu'il y évoque des gens affamés, contraints de travailler jusqu'à l'épuisement et exécutés en grand nombre en violation de la ligne du Parti<sup>46</sup>. Comme le témoin W4 a demandé à être entendu de manière strictement confidentielle, la Défense demande également à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de procéder à une évaluation des risques en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, afin de mettre en place les mesures de protection qui seraient jugées nécessaires<sup>47</sup>. Quant à LONG Vun (2-TCW-971), la Défense indique qu'il a été envoyé travailler dans la zone Nord-Ouest et qu'il peut décrire les conditions de vie déplorables qui y régnaient<sup>48</sup>. Elle considère en outre que ce témoin serait en mesure de livrer des informations uniques sur les effets des politiques mises en œuvre par les anciens cadres de la zone Nord-Ouest et sur les divergences qui existaient entre ces politiques et la ligne du Parti<sup>49</sup>.

18. Par ailleurs, la Défense demande que soient cités à comparaître cinq témoins afin qu'ils soient entendus au sujet d'une rébellion fomentée par des cadres de la zone Est. MOV Song (2-TCW-1053)

<sup>43</sup> Quatrième demande, par. 35 et 36.

<sup>44</sup> Cinquième demande, par. 1 et 41. Il s'agit des entretiens réalisés par le DC-Cam avec les cinq témoins proposés suivants : MOV Song (2-TCW-1053), BUT Rom (2-TCW-1054), KHAN Pot (2-TCW-1055), TUY Peng Chhorn (2-TCW-1056) et TOB Launh (2-TCW-1059).

<sup>45</sup> Cinquième demande, par. 13.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Cinquième demande, par. 15 et 41.

<sup>48</sup> Cinquième demande, par. 16.

<sup>49</sup> Cinquième demande, par. 17.

était membre du personnel médical dans la 703ème division et a donné des renseignements sur la rébellion ayant vu des cadres de la zone Est s'affronter aux forces de la zone Sud-Ouest, des événements qu'il associe au « combat pour le pays » [traduction non officielle]<sup>50</sup>. BUT Rom (2-TCW-1054) était soldat dans l'unité d'artillerie de la 703ème division et il a témoigné concernant les factions rivales qui ont vu le jour à compter d'avril 1976, expliquant notamment avoir reçu l'ordre de protéger les gens contre une éventuelle attaque imminente que mènerait SAO Phim lors de la commémoration du premier anniversaire de la victoire du 17 avril, en 1976<sup>51</sup>. KHAN Pot (2-TCW-1055) était lui aussi soldat dans la 703ème division et il fournit des informations sur les incursions vietnamiennes opérées en territoire cambodgien à compter de 1976, ainsi que sur les tentatives de répression pour mater les forces rebelles qui avaient rejoint les Vietnamiens<sup>52</sup>. TUY Peng Chhorn (2-TCW-1056), quant à lui, était chef de l'unité des enfants de la 703ème division et il pourrait témoigner concernant la trahison commise par CHAN Chakrei et son arrestation consécutive, ainsi que sur le site de Choeung Ek de manière générale<sup>53</sup>. Enfin, SAR Kheng (2-TCW-1057) était un chef de bataillon qui faisait partie du groupe de rebelles de la zone Est et qui a assisté à une réunion avec HENG Samrin (2-TCW-831), HUN Sen (2-TCW-1001) et CHEA Sim le 10 juin 1977, à laquelle il aurait été principalement question d'un projet consistant à mettre en déroute les soldats de la zone Est et à s'enfuir au Vietnam<sup>54</sup>. La Défense affirme que ce dernier témoin serait donc susceptible de témoigner au sujet de la rébellion de cadres de la zone Est et de leur placement ultérieur en détention, notamment à S-21<sup>55</sup>.

19. La Défense a également demandé que CHHUM Phuot (2-TCW-1058) soit cité à comparaître afin qu'il soit entendu sur l'existence de factions rivales le long de la frontière thaïlandaise, et en particulier sur la rébellion qui a éclaté dans la zone Nord-Ouest<sup>56</sup>. Ce témoin était soldat sous le régime du Kampuchéa démocratique et il était en poste à la frontière thaïlandaise. Il a déclaré qu'en 1977, YOEUEN Yong, son chef de groupe, qui avait pris la tête d'une rébellion contre les Khmers rouges, a autorisé des gens à s'enfuir en Thaïlande<sup>57</sup>. Par ailleurs, la Défense a demandé à ce que TOB Launh (2-TCW-1059) soit cité à comparaître afin qu'il soit entendu sur le régiment spécial qui était chargé de surveiller les ouvriers en vue de repérer d'éventuels traîtres. La Défense avance que le dispositif de

<sup>50</sup> Cinquième demande, par. 18.

<sup>51</sup> Cinquième demande, par. 19.

<sup>52</sup> Cinquième demande, par. 21.

<sup>53</sup> Cinquième demande, par. 22 et 23.

<sup>54</sup> Cinquième demande, par. 24.

<sup>55</sup> Cinquième demande, par. 25.

<sup>56</sup> Cinquième demande, par. 27 et 28.

<sup>57</sup> Cinquième demande, par. 27.

surveillance décrit par ce témoin corrobore sa propre thèse selon laquelle la plupart des arrestations ayant eu lieu sous le régime du Kampuchéa démocratique n'étaient pas arbitraires<sup>58</sup>.

20. Enfin, la Défense demande de faire citer à comparaître deux derniers témoins, TES Ol (2-TCW-1060) et SRENG Thi (2-TCW-1061), afin qu'ils soient entendus au sujet de la remise en liberté de détenus du centre de sécurité S-21. TES Ol (2-TCW-1060) était infirmier dans la 310ème division placée sous le commandement de Oeun ; il déclare avoir été arrêté puis envoyé à S-21, où il serait resté pendant deux jours avant d'être relâché<sup>59</sup>. SRENG Thi (2-TCW-1061) était, quant à lui, soldat dans la 502ème division et il a été envoyé à S-21, où il a été détenu durant environ deux mois et demi avant d'être envoyé sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang ; il indique en outre avoir été relâché en même temps que quelque cinquante autres détenus<sup>60</sup>.

21. La Défense affirme avoir présenté sa demande dans les délais prescrits, arguant du fait que les déclarations pertinentes recueillies par le DC-Cam n'ont été versées au dossier que le 2 juin 2016. En tout état de cause, la Défense soutient que les éléments de preuve sollicités présentent un lien avec des documents déjà produits devant la Chambre et contiennent des éléments à décharge de nature à contribuer à la manifestation de la vérité<sup>61</sup>.

### **3.2. Réponses des co-avocats principaux aux demandes de NUON Chea**

22. Dans leur réponse à la Première demande, les co-avocats principaux ont fait valoir que la Défense n'avait pas expliqué quelle était la nature du lien entre les nouveaux éléments de preuve sollicités et les faits allégués relevant de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des centres de sécurité et des purges internes<sup>62</sup>. Par conséquent, les co-avocats principaux se sont bornés à indiquer que la demande n'avait pas été présentée en temps utile, en soulignant que les déclarations des six témoins proposés étaient disponibles avant l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et que la Défense avait en outre déjà utilisé certaines desdites déclarations pour interroger des témoins à l'audience<sup>63</sup>. S'agissant du supplément d'information sollicité en application de la règle 93 du Règlement intérieur, les co-avocats principaux relèvent que la Défense n'a pas précisé si elle avait ou non sollicité de telles mesures au cours de l'instruction, ni pourquoi elle

<sup>58</sup> Cinquième demande, par. 29 et 30.

<sup>59</sup> Cinquième demande, par. 32.

<sup>60</sup> Cinquième demande, par. 34 et 35.

<sup>61</sup> Cinquième demande, par. 39 et 40.

<sup>62</sup> Réponse des co-avocats à la Première demande, par. 14 et 17.

<sup>63</sup> Réponse des co-avocats à la Première demande, par. 15 et 17.

présentait sa demande à un moment où le procès en était plus qu'à la mi-parcours. De surcroît, les co-avocats principaux avancent que la Première demande ne précise pas en quoi le supplément d'information demandé permettrait de mettre au jour des éléments de preuve susceptibles d'être à décharge<sup>64</sup>. Par conséquent, ils demandent à la Chambre soit de demander des éclaircissements à la Défense, soit de rejeter d'emblée la Première demande<sup>65</sup>.

23. Dans leur réponse unique aux deuxième et troisième demandes, les co-avocats principaux font valoir que les allégations factuelles concernant les purges internes relevant du champ du deuxième procès du dossier n° 002 se limitent à celles afférentes aux politiques générales mises en œuvre dans « l'ancienne et la nouvelle zone Nord, ainsi que la zone Est » [traduction non officielle]<sup>66</sup>. Les purges internes ayant pu se produire dans les zones Nord-Ouest et Nord-Est, de même que les politiques afférentes à ces purges, seraient donc exclues de la portée du deuxième procès à moins de présenter un lien avec un centre de sécurité entrant dans la portée de ce dernier<sup>67</sup>. Les co-avocats principaux soulignent en particulier que, dans sa Troisième demande, la Défense ne précise pas en quoi la déposition des témoins supplémentaires proposés serait pertinente au regard des trois centres de sécurité compris dans la portée du deuxième procès ou au regard de la politique de purges internes mise en œuvre dans les zones Nord et Est<sup>68</sup>. Ils indiquent également que MEY Savoeun (2-TCCP-1040) est une partie civile dans le deuxième procès du dossier n° 002 et qu'il devrait donc déposer en cette qualité au cas où la Chambre déciderait de le faire citer à comparaître<sup>69</sup>.

24. S'agissant en particulier de la Deuxième demande, les co-avocats principaux soutiennent que la demande de la Défense tendant à pouvoir procéder elle-même à l'interrogatoire de KUN Kim (2-TCW-1035) et KA Dev (2-TCW-998) est dépourvue de tout fondement compte tenu des dispositions du Règlement intérieur, des normes de procédure applicables aux CETC et/ou du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge. Ils considèrent dès lors que ladite demande devrait être rejetée<sup>70</sup>. Les co-avocats principaux s'en remettent à la Chambre pour décider de l'opportunité d'interroger elle-

<sup>64</sup> Réponse des co-avocats à la Première demande, par. 18.

<sup>65</sup> Réponse des co-avocats à la Première demande, par. 20.

<sup>66</sup> Réponse des co-avocats aux Deuxième et Troisième demandes, par. 8 et 15.

<sup>67</sup> Réponse des co-avocats aux Deuxième et Troisième demandes, par. 8.

<sup>68</sup> Réponse des co-avocats aux Deuxième et Troisième demandes, par. 17.

<sup>69</sup> Réponse des co-avocats aux Deuxième et Troisième demandes, par. 18 et 19.

<sup>70</sup> Réponse des co-avocats aux Deuxième et Troisième demandes, par. 20 et 21.

même les deux témoins, et maintiennent leurs observations soulignant la portée limitée des allégations factuelles pertinentes dans le deuxième procès du dossier n° 002 pour ce qui est des purges internes<sup>71</sup>.

25. Dans leur réponse à la Quatrième demande, les co-avocats principaux font remarquer que LY Hor (2-TCW-956) est décédé et que la demande tendant à accélérer la procédure en vue de sa comparution est donc désormais sans objet<sup>72</sup>. S'agissant de la liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI, les co-avocats principaux font valoir qu'elle est le résultat du travail d'une équipe d'enquêteurs et qu'elle n'est pas censée être utilisée comme un élément de preuve en soi mais plutôt comme un outil contenant les références des documents sur lesquels elle se fonde et qui ont également été versés au dossier<sup>73</sup>. Les co-avocats demandent à la Chambre de prendre en considération leurs observations au moment où elle statuera sur la demande tendant à faire citer à comparaître HIN Sotheany (2-TCW-1042) et Hiroto FUJIWARA<sup>74</sup>.

#### **4. DROIT APPLICABLE**

26. En application de la règle 91 1) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance entend les parties civiles, les témoins et les experts dans l'ordre qu'elle estime utile<sup>75</sup>.

27. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut, à tout stade du procès, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, aux termes de la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, toutefois, la Chambre a déclaré recevables des éléments de preuve qui ne satisfaisaient pas strictement à ces

<sup>71</sup> Réponse des co-avocats aux Deuxième et Troisième demandes, par. 22.

<sup>72</sup> Réponse des co-avocats à la Quatrième demande, par. 10 et 22.

<sup>73</sup> Réponse des co-avocats à la Quatrième demande, par. 11 à 18. Voir aussi : Décision déclarant recevable la nouvelle liste de prisonniers établie par le Bureau des co-juges d'instruction, 5 avril 2016, doc. n° E393 ; Recevabilité des documents ayant servi à constituer la liste de prisonniers de S-21 produite par le Bureau des co-juges d'instruction, 12 mai 2016, doc. n° E393/1.

<sup>74</sup> Réponse des co-avocats à la Quatrième demande, par. 22.

<sup>75</sup> Règle 91 1) du Règlement intérieur.

critères, notamment lorsque l'élément en question présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites et que l'intérêt de la justice commandait d'apprécier conjointement les sources en présence, ou lorsque les documents proposés étaient des éléments à décharge qui devaient être appréciés afin d'éviter une erreur judiciaire<sup>76</sup>.

28. Le cadre juridique applicable aux CETC ne prévoit pas la possibilité pour la Chambre de procéder à un réexamen de ses propres décisions<sup>77</sup>. En revanche, la Chambre peut procéder au réexamen d'une requête sur laquelle elle s'est déjà prononcée si « la demande se fonde sur des éléments de preuve nouveaux ou sur des circonstances nouvelles qui [...] justifient [ce nouvel examen] »<sup>78</sup>.

29. En application de la règle 93 du Règlement intérieur, la Chambre peut, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, ordonner un supplément d'information, et notamment entendre des témoins ou procéder à des perquisitions<sup>79</sup>. Ces mesures doivent toutefois être commandées par l'intérêt de la justice. De même, le pouvoir d'appréciation accordé à la Chambre à cet égard doit être interprété en fonction du cadre juridique applicable aux CETC, lequel garantit à

<sup>76</sup> Décision relative aux demandes formées par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin que soient déclarés recevables 29 documents pertinents au regard de la déposition de 2-TCE-95, 5 mai 2016, doc. n° E367/8, par. 11. Voir aussi : Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1), 10 avril 2013, doc. n° E276/2, par. 2.

<sup>77</sup> Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à voir réexaminer la décision de la Chambre relative à la recevabilité d'un extrait du rapport de l'organisation *Human Rights Watch* intitulé « 30 years of Hun Sen » et en déclarer recevables deux extraits supplémentaires, 2 juin 2016, doc. n° E347/4, par. 7 (la « Décision relative à la demande de réexamen ») ; Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à faire rappeler à la barre le témoin PRAK Khan (2-TCW-931), 11 juillet 2016, doc. n° E409/3, par. 6.

<sup>78</sup> Décision relative à la demande de réexamen, par. 7 ; Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à faire rappeler à la barre le témoin PRAK Khan (2-TCW-931), 11 juillet 2016, doc. n° E409/3, par. 6 ; Mémoire de la Chambre de première instance : Décision relative à la demande urgente de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit procédé à un réexamen de l'ordonnance portant calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 octobre 2014, doc. n° E314/5/3, par. 2. Voir aussi : Mémoire de la Chambre de première instance : Décision relative à la Requête des co-procureurs aux fins de réexamen de la décision concernant des câbles diplomatiques américains récemment disponibles (doc. n° E282/2/1) et à la Réponse de KHIEU Samphan (doc. n° E282/2/1/1), 1er août 2013, doc. n° E282/2/1/2, par. 3 ; Mémoire de la Chambre de première instance : Décision statuant sur la demande urgente de KHIEU Samphan visant à obtenir des précisions concernant la décision de la Chambre de première instance du 15 août 2013 relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre de déclarations écrites et de transcriptions de dépositions effectuées dans le cadre du dossier n° 001 (doc. n° E299/1), 10 septembre 2013, doc. n° E299/2, par. 5 ; Décision statuant sur la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, 19 décembre 2012, doc. n° E238/11/1, par. 7 et 8 ; Mémoire de la Chambre de première instance : Décision relative à la requête par laquelle NUON Chea demande que les témoins devant déposer à propos de Tuol Po Chrey ne reçoivent pas de copie de leurs déclarations antérieures avant leur comparution (doc. n° E292/2), 27 juin 2013, doc. n° E292/2/1, par. 4.

<sup>79</sup> Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob LEMKIN à comparaître, 24 juillet 2013, doc. n° E294/1, par. 11 (la « Décision du 24 juillet 2013 »). Voir aussi : Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 339.

l'accusé le droit à un procès rapide et équitable et donne au Président de la Chambre la possibilité d'exclure tout acte de procédure qui prolongerait indûment le procès<sup>80</sup>.

## 5. CONCLUSIONS

30. Dans sa Décision relative à la comparution de nouveaux témoins<sup>81</sup>, la Chambre a fait droit aux demandes relatives à la comparution de neuf témoins et d'une partie civile, à savoir : SEM Am (2-TCW-1031) et SUOY Sav (2-TCW-1029), visés dans la Première demande de la Défense ; MEAS Soeun (2-TCW-917), visé dans la Deuxième demande ; CHEAL Cheoun (2-TCW-960), HUON Choeun (2-TCW-1037), CHHORN Vorn (2-TCW-1036) et MEY Savoeun (2-TCCP-1040), visés dans la Troisième demande ; NIM Kimsreang (2-TCW-854), visé dans la Quatrième demande ; LONG Vun (2-TCW-971) et TES Ol (2-TCW-1060), visés dans la Cinquième demande. Par ailleurs, la Chambre a réservé sa décision concernant HENG Samrin (2-TCW-831), OUK Bunchhoeun (2-TCW-951) et POL Saroeun (2-TCW-962), visés dans la Deuxième demande de la Défense, et concernant HIN Sotheany (2-TCW-1042)<sup>82</sup>, visée dans la Quatrième demande<sup>83</sup>.

31. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu ordonner la comparution des quatre témoins proposés suivants en raison de leur décès : TOAT Thoeun (2-TCW-829) et AN Sopheap (2-TCW-1041), proposés dans la Troisième demande de la Défense ; MAM Nai (2-TCW-864) et LY Hor (2-TCW-956), proposés dans la Quatrième demande. Les demandes relatives à ces témoins sont donc sans objet. La Chambre a rejeté les autres demandes, tout en soulignant qu'au lieu d'entendre son

<sup>80</sup> Décision du 24 juillet 2013, par. 11. Voir aussi : Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Loi relative à la création des CETC »), article 33 (nouveau) ; Règle 85 du Règlement intérieur.

<sup>81</sup> Voir la note de bas de page 1.

<sup>82</sup> La Chambre a ensuite rejeté les demandes visant à faire citer à comparaître HENG Samrin (2-TCW-831), OUK Bunchhoeun (2-TCW-951) et POL Saroeun (2-TCW-962), et fait droit à la demande visant à faire citer à comparaître Sotheany HIN (2-TCW-1042). Voir : Mémoire de la Chambre de première instance : Liste définitive des témoins, parties civiles et experts du deuxième procès dans le dossier n° 002 (confidentiel), 27 décembre 2016, doc. n° E454 ; Courriel du juriste hors classe de la Chambre de première instance aux parties, 8 décembre 2016.

<sup>83</sup> Décision relative à la comparution de nouveaux témoins. La Chambre rappelle qu'elle avait déjà sélectionné MEAS Soeun (2-TCW-917) et TOAT Thoeun (2-TCW-829) pour déposer lors de la phase du procès portant sur les centres de sécurité et les purges internes. Toutefois, ce dernier témoin est décédé avant la date qui avait été fixée pour entendre sa déposition. Voir : Courriel adressé aux parties par le juriste hors classe de la Chambre de première instance concernant la liste des témoins, parties civiles et experts devant déposer lors de la phase du procès portant sur les purges internes (confidentiel), 8 avril 2016, doc. n° E408/6.1 (uniquement disponible en anglais) ; Courriel adressé aux parties par le juriste hors classe de la Chambre de première instance concernant le calendrier des audiences (confidentiel), 26 juillet 2016, doc. n° E408/6.2 (uniquement disponible en anglais) ; le juriste hors classe y informe les parties du décès de 2-TCW-829).

témoignage, elle avait décidé de demander à Walter HEYNOWSKI (2-TCW-946) de faire parvenir certains éléments d'information<sup>84</sup>.

32. À titre préliminaire, la Chambre fait remarquer que les Deuxième, Troisième et Quatrième demandes s'accompagnent de requêtes visant à accélérer la procédure en vue de la comparution de 11 témoins déjà proposés antérieurement par la Défense. Concernant 8 de ces témoins, la Chambre exposera les motifs retenus lorsqu'elle rendra sa décision définitive sur les témoins du deuxième procès dans le dossier n° 002 : HENG Samrin (2-TCW-831), OUK Bunchhoeun (2-TCW-951), PEN Sovann (2-TCW-952) et POL Saroeun (2-TCW-962), visés par la Seconde demande ; Walter HEYNOWSKI (2-TCW-946), CHHANG Youk (2-TCW-870), YIN Nean (2-TCW-963) et CHEY Sopheara (2-TCW-81), visés par la Quatrième demande. Par ailleurs, la Chambre expose ci-après les motifs de sa décision de ne pas ordonner la comparution de Robert LEMKIN (2-TCW-877), CHAN Savuth (2-TCW-959) et IN Thoeun (2-TCW-961), dont la Défense a demandé dans sa Troisième demande que la procédure en vue de leur comparution soit accélérée.

33. Dans sa Deuxième demande, la Défense demande à la Chambre de réexaminer sa décision de ne pas citer à comparaître les témoins HUN Sen (2-TCW-1001) et KA Dev (2-TCW-998)<sup>85</sup>. Or, en application des normes de procédure applicables aux CETC, la Chambre ne peut procéder au réexamen d'une demande sur laquelle elle s'est déjà prononcée que si un tel réexamen est justifié par des éléments de preuve nouveaux ou des circonstances nouvelles<sup>86</sup>. Bien que la Défense reconnaisse que sa demande ne satisfait pas à ces critères, elle avance que la Chambre devrait en l'occurrence appliquer un critère moins restrictif lui permettant de reconsidérer sa décision<sup>87</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a déjà examiné les arguments de la Défense concernant les critères appliqués par les tribunaux spéciaux et qu'elle a statué sur cette question<sup>88</sup>. En l'absence d'éléments de preuve nouveaux ou de circonstances nouvelles, la Chambre ne procédera pas au réexamen de la demande de la Défense. Par conséquent, la Chambre rejette la demande tendant à ce qu'elle réexamine sa décision de ne pas citer à comparaître HUN Sen (2-TCW-1001) et KA Dev (2-TCW-998)<sup>89</sup>, ainsi que la demande tendant à interroger KA Dev (2-TCW-998) formée en application de la règle 93 du Règlement intérieur.

<sup>84</sup> Décision relative à la comparution de nouveaux témoins.

<sup>85</sup> Deuxième demande, par. 2, 8 et 37.

<sup>86</sup> Voir la note de bas de page 78.

<sup>87</sup> Deuxième demande, par. 15 et 16.

<sup>88</sup> Décision relative à la demande de réexamen, par. 7.

<sup>89</sup> Décision relative d'une part à la demande de la Défense de NUON Chea visant à accélérer la procédure de comparution de deux témoins déjà proposés et tendant à faire citer à comparaître quatre nouveaux témoins lors de la phase *Décision relative aux demandes formées par la Défense de NUON Chea tendant à faire citer à comparaître de nouveaux témoins sur le fondement de la règle 87 4) (doc. n° E391, E392, E395, E412 et E426) (avec exposé des motifs)* – Confidentiel – 30 mars 2017



34. En ce qui concerne les autres témoins proposés, la Chambre considère que seule la Quatrième demande a été présentée dans les délais prescrits. Les demandes tendant à faire citer à comparaître HIN Sotheany (2-TCW-1042), Hiroto FUJIWARA (2-TCW-1043) et NUON Maly (2-TCW-1044) découlent de la communication de certains documents intervenue en avril 2016<sup>90</sup>, c'est-à-dire peu de temps avant que la Défense ne dépose sa Quatrième demande le 7 juin 2016. En revanche, les déclarations des témoins proposés dans la Première demande étaient disponibles avant l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel la nécessité d'entendre ces témoins « n'est devenue impérative et ne s'est concrétisée » [traduction non officielle] que lors des audiences<sup>91</sup>. S'agissant de la demande formée en application de la règle 93 du Règlement intérieur et visant à retrouver, à partir des renseignements fournis dans le livre de Ben Kiernan « *Le Génocide au Cambodge* », des Khmers rouges ayant fait défection, la Chambre fait observer que la première édition de ce livre remonte à 1996 et que celle-ci a été versée au dossier en même temps que le Réquisitoire introductif. Par conséquent, cette demande n'a pas non plus été présentée en temps utile.

35. S'agissant de la Deuxième demande, l'argument de la Défense selon lequel elle « attendait d'avoir obtenu confirmation de certains détails » [traduction non officielle] relatifs à KUN Kim (2-TCW-1035) lors de l'audience du 9 mars 2016<sup>92</sup> ne démontre pas que la Défense a agi avec la diligence raisonnable requise. Les renseignements dont la Défense souhaitait « obtenir confirmation » à l'audience figuraient en réalité déjà dans un procès-verbal d'audition de témoin daté du 15 août 2008 et versé au dossier avant l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>93</sup>. De même, s'agissant des témoins proposés dans la Troisième demande, les procès-verbaux d'audition de SAMEY Saveng (2-TCW-1038) et CHHUOM Savoeun (2-TCW-1039) sont datés de 2013 et de 2014 et ces documents étaient disponibles dès 2015<sup>94</sup>. La Défense ayant pris de façon malavisée la décision stratégique infondée d'attendre la clôture de la phase du procès portant sur les centres de sécurité et les purges internes pour décider de l'opportunité de solliciter la comparution de certains témoins<sup>95</sup>, sa demande a été déposée après expiration des délais prescrits. Enfin, les documents du DC-Cam relatifs

---

du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Chams et d'autre part à la demande de la co-procureure cambodgienne de produire des déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales (confidentiel), 25 mars 2016, doc. n° E370/4.

<sup>90</sup> Quatrième demande, par. 36.

<sup>91</sup> Première demande, par. 24.

<sup>92</sup> Deuxième demande, par. 31.

<sup>93</sup> Procès-verbal d'audition de témoin de SALES Ahmat, 15 août 2008, doc. n° E3/5209, p. 4 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>94</sup> *NUON Chea's Rule 87(4) Request for Admission of Six Statements and One Annex Relevant to Case 002/02* (confidentiel), 24 août 2015, doc. n° E319/30, par. 12 et 13 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>95</sup> Troisième demande, par. 29, 30, 35 et 40.

aux témoins proposés par la Défense dans sa Cinquième demande sont datés de 2000 et de 2001 et étaient donc disponibles avant l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. L'affirmation selon laquelle la Défense aurait présenté sa demande en temps utile dès lors que les entretiens réalisés par le DC-Cam ont été versés au dossier le 2 juin 2016 après avoir été « découverts » par la Défense<sup>96</sup> ne s'applique qu'à cinq des témoins proposés<sup>97</sup>. Le temps que la Défense a mis pour « découvrir » ces documents datant pourtant de 2000 et 2001 démontre qu'elle n'a pas agi avec la diligence raisonnable requise. Les déclarations des six autres témoins proposés figuraient déjà au dossier, et la Défense n'a pas justifié le caractère tardif de sa demande. La Chambre en conclut que la Cinquième demande n'a pas été présentée en temps utile. La Chambre va maintenant déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice d'ordonner quand même la comparution des témoins visés par les quatre demandes tardives. Elle doit pour ce faire évaluer individuellement le cas de chacun de ces témoins en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Il faudra à chaque fois que soient remplies les conditions énoncées à la règle 87 3) du Règlement intérieur.

36. La Chambre constate que les six témoins proposés dans la Première demande étaient tous membres de la 1ère ou 310ème division et sont supposés pouvoir déposer sur l'existence d'une tentative de coup d'état et surtout des complots fomentés par Oeun. La Chambre a déjà entendu de nombreux témoins ainsi qu'une partie civile impliqués dans les activités de la 310ème division et qui ont déposé, entre autres, au sujet des purges internes et de S-21<sup>98</sup>. Néanmoins, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire citer à comparaître les témoins les plus pertinents parmi ceux proposés dans la Première demande, afin de donner à la Défense une nouvelle possibilité d'asseoir sa théorie, notamment en ce qui concerne l'existence de factions rivales<sup>99</sup>. La Chambre a examiné les documents relatifs aux témoins proposés et estime que les déclarations de SUOY Sav (2-TCW-1029) et de SEM Am (2-TCW-1031) contiennent le plus d'éléments de preuve pertinents qui ne se retrouvent pas ailleurs. La Chambre fait donc droit à la demande tendant à ce que ces deux témoins soient cités à comparaître. Par ailleurs, elle considère que les dépositions que les quatre autres témoins proposés seraient susceptibles de faire à l'audience<sup>100</sup> seraient pour l'essentiel répétitives par rapport à

<sup>96</sup> Cinquième demande, par. 39 et 40.

<sup>97</sup> MOV Song (2-TCW-1053), BUT Rom (2-TCW-1054), KHAN Pot (2-TCW-1055), TUY Peng Chhorn (2-TCW-1056) et TOB Launh (2-TCW-1059).

<sup>98</sup> KEO Leour (2-TCW-932), SUOY Sav (2-TCW-1029), SEM Hoeurn (2-TCW-943), HIM Han alias Ream (2-TCW-901) et CHHAE Heap (2-TCCP-275).

<sup>99</sup> La Chambre examinera intégralement les implications des arguments de la Défense de NUON Chea dans le cadre du jugement qu'elle rendra dans le deuxième procès du dossier n° 002.

<sup>100</sup> THACH Siek (2-TCW-1030), VUNG Vei (2-TCW-1032), KHOEM Samhuon (2-TCW-1033) et SAU Ren (2-TCW-1031).

celles de plusieurs autres personnes qui ont été entendues au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, notamment celles de KEO Leour (2-TCW-932)<sup>101</sup>, SEM Hoeurn (2-TCW-943)<sup>102</sup> et CHHAE Heap (2-TCCP-275)<sup>103</sup>. De l'aveu de la Défense elle-même, les déclarations de ces témoins ne « montrent que de manière minimale » dans quelle mesure ils pourraient fournir de nouvelles informations s'ils étaient cités à comparaître ; en outre, l'affirmation de la Défense selon laquelle ces témoins pourraient apporter des « éléments de preuve uniques » [traductions non officielles] est dans une large mesure hypothétique<sup>104</sup>. La Chambre estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'entendre ces témoins, d'autant que la procédure a atteint un stade avancé. De même, ordonner un supplément d'information dans le but de découvrir de nouveaux éléments de preuve relatifs à l'existence de factions rivales au sein du PCK compromettrait la conduite rapide de la procédure, surtout à ce stade du procès. En particulier, vu le temps qui s'est écoulé depuis la publication du livre de Ben Kiernan, le peu ou l'absence de renseignements qui permettraient d'identifier les transfuges présumés, la coopération limitée voire nulle à laquelle il est permis de s'attendre de la part de Ben Kiernan<sup>105</sup>, et vu aussi les éléments de preuve déjà examinés concernant l'existence de factions rivales au sein du PCK, la Chambre rejette la demande présentée par la Défense sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur<sup>106</sup>.

37. S'agissant de la Deuxième demande, la Défense reconnaît elle-même que ses arguments sur la pertinence générale du témoignage de KUN Kim (2-TCW-1035) sont dans une large mesure hypothétiques<sup>107</sup>. Selon la Défense, la principale raison pour laquelle ce témoin devrait être cité à comparaître est qu'il « pourrait fournir des informations uniques sur les préparatifs d'une rébellion, la participation des cadres de la zone Est à cette rébellion et les mesures de répression menées contre ces derniers » [traduction non officielle]<sup>108</sup>. La Défense soutient que VAN Mat, alias SALES Ahmat (2-TCW-893), a confirmé que KUN Kim avait été un des meneurs de la rébellion<sup>109</sup>. Toutefois, bien que VAN Mat, alias SALES Ahmat (2-TCW-893), ait affirmé que KUN Kim (2-TCW-1035) avait

<sup>101</sup> T., 15 juin 2015 (KEO Leour), p. 7, 34 à 37 et 38 à 40; T., 16 juin 2015 (KEO Leour), p. 9 à 11.

<sup>102</sup> T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), p. 90, 91 et 95 à 97 ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), p. 9, 10, 17 et 18.

<sup>103</sup> T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), p. 28 à 30.

<sup>104</sup> Première demande, par. 24 et 25.

<sup>105</sup> Courriel de Ben KIERNAN (2-TCE-89) à la Chambre de première instance, 12 septembre 2016, doc. n° E29/509/1 (uniquement disponible en anglais) ; Courriel de Ben KIERNAN (2-TCE-89) à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, 23 décembre 2015, doc. n° E29/509 (uniquement disponible en anglais). Voir aussi : Témoignage proposé de Benedict KIERNAN devant la Chambre de première instance, 13 juin 2012, doc. n° E166/1/4, p. 2, où la Chambre indique qu'il s'agit d'un « expert qui ne coopère pas ».

<sup>106</sup> Première demande, par. 26.

<sup>107</sup> Deuxième demande, par. 29 : « Kun Kim (témoin G) n'ayant pas été interrogé, la Défense ne peut que spéculer quant à la pertinence éventuelle de sa déposition. » [Traduction non officielle]

<sup>108</sup> Deuxième demande, par. 29.

<sup>109</sup> *Ibid.*

commandé quatre ou cinq cents voire mille soldats au total pour résister aux troupes de Pol Pot, ce témoin a également précisé qu'il ne savait pas du tout quel était le poste occupé par KUN Kim (2-TCW-1035) entre 1975 et 1979 puisqu'il ne l'avait connu qu'un mois avant la libération<sup>110</sup>. De surcroît, VAN Mat alias SALES Ahmat (2-TCW-893) s'est contredit puisqu'il a précisé par ailleurs que KUN Kim (2-TCW-1035) n'était pas un haut gradé au sein de l'armée de libération et qu'il était le commandant d'un petit groupe de soldats<sup>111</sup>. Enfin, l'appartenance éventuelle de KUN Kim (2-TCW-1035) à l'armée de libération avant 1979 et son rôle en tant que chef de la rébellion ne sont corroborés par aucun autre élément de preuve. La Chambre en conclut qu'il n'y a pas en l'espèce suffisamment de preuves tendant à établir à première vue que la déposition de ce témoin serait pertinente au cas où il serait cité à comparaître comme cela a été proposé. Par conséquent, la Chambre rejette la demande tendant à ce que KUN Kim (2-TCW-1035) soit cité à comparaître, ainsi que la demande connexe tendant à l'interroger en application de la règle 93 du Règlement intérieur.

38. Dans sa Cinquième demande, la Défense propose d'entendre cinq nouveaux témoins (pour la plupart des anciens membres de la 703ème division) au sujet d'une rébellion menée par des cadres de la zone Est. Comme indiqué au paragraphe 36 de la présente décision, la Chambre a examiné de nombreux éléments de preuve relatifs aux rébellions ainsi qu'à la situation qui prévalait dans la zone Est. Après avoir examiné les déclarations faites au DC-Cam par ces cinq témoins, la Chambre considère que leur témoignage à l'audience revêtirait une pertinence limitée au regard des faits faisant l'objet du deuxième procès du dossier n° 002, et que, quand bien même il pourrait se révéler pertinent au regard des purges internes en général, il serait répétitif par rapport à des éléments de preuve figurant déjà au dossier<sup>112</sup>. Par ailleurs, la Défense demande également d'entendre TOB Launh (2-TCW-1059), qui faisait aussi partie de la 703ème division, en précisant qu'il pourrait témoigner au sujet de l'existence d'un dispositif visant à surveiller les traîtres potentiels. La Chambre ayant déjà entendu des témoignages portant sur cette question, notamment ceux de VAN Mat, alias SALES Ahmat (2-TCW 893)<sup>113</sup> et de MEY Savoeun (2-TCCP-1040)<sup>114</sup>, elle considère que la déposition de ce

<sup>110</sup> T., 9 mars 2016 (VAN Mat, alias SALES Ahmat), p. 64 à 66 et 75. La Chambre remarque que KUN Kim (2-TCW-1035) était sans doute un civil sous le régime du Kampuchéa démocratique. Voir : Deuxième demande, par. 30 : « il travaillait au bureau du commerce du district de Tbong Kmom » [traduction non officielle]. Cette information a ensuite été confirmée par 2-TCW-1065 : « je peux vous dire que je [...] connaissais [Kun Kim] en 79, et avant ça, il était civil » (T. (projet), 2 novembre 2016 [2-TCW-1065], p. 92).

<sup>111</sup> T., 9 March 2016 (VAN Mat, alias SALES Ahmat), p. 64 et 65.

<sup>112</sup> Voir le par. 36 de la présente décision. Voir aussi : T., 17 août 2016 (MEY Savoeun), p. 14 à 16, 47, 48, 83 et 84 ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeun), p. 38 à 40, 45 à 72, 92 à 96 et 109 ; T., 30 juin 2016 (MEAS Soeun), p. 3 à 6, 13 à 21, 24 et 28 et 29 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), p. 77 à 81 et 107 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), p. 41, 42, 44 et 45.

<sup>113</sup> T., 9 mars 2016 (VAN Mat), p. 61.

<sup>114</sup> T., 17 août 2016 (MEY Savoeun), p. 20 à 22.

témoin serait répétitive. Par conséquent, la Chambre rejette la demande tendant à faire citer à comparaître MOV Song (2-TCW-1053), BUT Rom (2-TCW-1054), KHAN Pot (2-TCW-1055), TUY Peng Chhorn (2-TCW-1056), SAR Kheng (2-TCW-1057) et TOB Launh (2-TCW-1059). Pour ces mêmes motifs, la Chambre rejette également la demande tendant à voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve les cinq documents du DC-Cam datés de 2000 et de 2001.

39. Dans sa Troisième demande, la Défense propose d'entendre quatre nouveaux témoins qui étaient cadres dans la zone Nord-Ouest et pourraient déposer au sujet des rébellions qui ont éclaté dans cette zone et des désordres que le PCK a traversés<sup>115</sup>. De même, dans sa Cinquième demande, la Défense propose d'entendre la déposition de CHHUM Phuot (2-TCW-1058) au sujet de la rébellion qui a éclaté dans la zone Nord-Ouest<sup>116</sup>. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre a déjà entendu de nombreux témoins concernant l'existence de factions rivales. En outre, elle a fait droit à la demande visant à entendre les dépositions de CHEAL Cheoun (2-TCW-960) et de LONG Vun (2-TCW-971) au sujet de la situation qui prévalait dans la zone Nord-Ouest et des purges internes qui y ont été opérées. Toutefois, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de citer à comparaître, parmi ces témoins de la zone Nord-Ouest, ceux dont la déposition est susceptible d'être la plus pertinente, afin de donner à la Défense une nouvelle possibilité de prouver sa théorie. La Chambre a examiné les documents relatifs à ces cinq témoins et a déterminé que les dépositions de CHHORN Vorn (2-TCW-1036) et de HUON Choeum (2-TCW-1037) seraient les plus pertinentes et les plus susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité. Par conséquent, la Chambre fait droit à la demande tendant à entendre la déposition de ces deux témoins. La Chambre considère que les dépositions des trois autres témoins<sup>117</sup> seraient pour l'essentiel répétitives par rapport à des éléments de preuve figurant déjà au dossier, et elle souligne en particulier que leurs déclarations écrites ont déjà été déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve<sup>118</sup>. La Chambre considère qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'entendre ces témoins, d'autant que la procédure a atteint un stade avancé.

<sup>115</sup> Troisième demande, par. 26 à 28. La Chambre ne tient pas compte de la demande relative à TOAT Thoeun (2-TCW-829), celui-ci étant décédé.

<sup>116</sup> Cinquième demande, par. 28.

<sup>117</sup> SAMEY Saveng (2-TCW-1038), CHHUOM Savoeun (2-TCW-1039) et CHHORN Vorn (2-TCW-1036).

<sup>118</sup> Décision relative à la demande présentée par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevables six procès-verbaux d'audition de témoins et une annexe contenant des informations pertinentes au regard des poursuites objet du deuxième procès dans le dossier n° 002 (confidentiel), 15 septembre 2015, doc. n° E319/30/1 ; Interview de CHHUM Phuot (confidentiel) – Centre de documentation du Cambodge, 7 décembre 2010, doc. n° E3/9009. Voir aussi : T., 12 août 2015 (LAT Suoy), p. 9 à 12, 19, 20 et 71 à 74 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mut), p. 25 à 29, 37 à 41, 50 à 52 (AUDIENCE À HUIS CLOS).

40. Enfin, dans sa Cinquième demande, la Défense propose d'entendre deux témoins concernant la libération de prisonniers de S-21. À cet égard, la Chambre a déjà examiné de nombreux éléments de preuve portant de manière générale sur la libération alléguée de prisonniers de ce centre, entre autres au cours des dépositions de PRAK Khan (2-TCW-931)<sup>119</sup>, SUOS Thy (2-TCW-816)<sup>120</sup> et KAING Guek Eav (2-TCW-916)<sup>121</sup>. En principe, un tel constat devrait entraîner le rejet de cette demande au motif que les dépositions envisagées seraient répétitives. La Chambre considère néanmoins qu'il est dans l'intérêt de la justice de donner une nouvelle possibilité à la Défense d'établir sa théorie et c'est ainsi qu'elle a sélectionné TES Ol (2-TCW-1060) afin de le faire citer à comparaître. En revanche, la Chambre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'entendre aussi la déposition de SRENG Thi (2-TCW-1061). Enfin, l'identité du témoin W4 (2-TCW-1052) n'a pas été établie de manière suffisamment précise pour qu'il soit possible d'ordonner sa comparution ou de demander à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de le localiser dans le but de procéder à une évaluation des risques. Par ailleurs, la Chambre n'a pas réussi à obtenir de renseignements concernant l'identité dudit témoin<sup>122</sup>. Par conséquent, elle rejette les deux demandes relatives à W4 (2-TCW-1052).

41. La Troisième demande de la Défense s'accompagne également d'une demande tendant à accélérer la procédure en vue de la comparution de Robert LEMKIN (2-TCW-877), CHAN Savuth (2-TCW-959) et IN Thoeun (2-TCW-961). Bien que la demande initiale visant à faire citer ces témoins à comparaître ait été déposée en temps utile, la Chambre n'a pas été en mesure de retrouver CHAN Savuth (2-TCW-959)<sup>123</sup> et elle considère par ailleurs que la déposition de IN Thoeun (2-TCW-961) serait répétitive par rapport à celle de CHEAL Cheoun (2-TCW-960), sélectionné par la Chambre pour déposer lors de la phase du procès portant sur les purges internes. La Chambre remarque également qu'il n'est pas certain que IN Thoeun (2-TCW-961) soit bien la personne interviewée dans le livre *Behind the Killing Fields*<sup>124</sup>. S'agissant de Robert LEMKIN (2-TCW-877), les documents de première

<sup>119</sup> T., 28 avril 2016 (PRAK Khan), p. 25 à 27.

<sup>120</sup> T., 2 juin 2016, (SUOS Thy), p. 10, 11 et 65.

<sup>121</sup> T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), p. 86 à 92 ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), p. 61 à 66. Voir aussi les doc. n° E3/10264, E3/3992 et E3/2285.

<sup>122</sup> Réponse de Rob Lemkin à des demandes de la Chambre de première instance, 27 septembre 2016, doc. n° E29/489/1.

<sup>123</sup> Unité d'appui aux témoins et aux experts, *Report Concerning Witness CHAN Savuth (F2/4/3/3/6.2)* (confidentiel), 12 août 2016, doc. n° E29/490 (uniquement disponible en anglais). Voir aussi : Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes afférentes fondées sur la règle 93 du Règlement intérieur, 28 décembre 2016, doc. n° E416/4, par. 26, citant : Unité d'appui aux témoins et aux experts, *Second Report in Response to Trial Chamber's Request to Make Sure Witness CHAN Samuth is the Right Witness Interviewed in the Transcript (F2/4/3/3/6.2)* (confidentiel), 17 novembre 2016, doc. n° E29/490/1 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

<sup>124</sup> Mémoire de la Chambre de première instance : Réponse de Rob Lemkin à des demandes de la Chambre de première instance, 27 septembre 2016, doc. n° E29/489/1.

main et ceux résultant d'analyses ultérieures qu'il a remis à la Chambre de la Cour suprême concernent l'argument de la Défense selon lequel les dirigeants du Kampuchéa démocratique étaient divisés en factions rivales, notamment en ce qui concerne les tentatives de RUOS Nhim de renverser Pol Pot et NUON Chea en tant que dirigeants du PCK. Ayant déjà fait droit aux demandes tendant à faire citer à comparaître CHHORN Vorn (2-TCW-1036), HUON Choeum (2-TCW-1037) et MEY Savoeun (2-TCCP-1040) sur le même thème, la Chambre considère que la déposition de Robert LEMKIN (2-TCW-877) serait peu susceptible d'apporter quoi que ce soit de neuf. De surcroît, elle a pris en considération le fait que de manière générale Robert LEMKIN (2-TCW-877) n'avait pas coopéré avec les CETC, notamment en refusant de lui remettre les séquences filmées se trouvant en sa possession<sup>125</sup>. En outre, Robert LEMKIN (2-TCW-877) n'a pas été témoin des faits et il peut uniquement rapporter des informations recueillies par ouï-dire ; comme il ne parle pas le khmer, il a mené ses entretiens par l'entremise de THET Sambath (2-TCW-885), qui a posé les questions et interprété les réponses sans que la Chambre n'ait aucun moyen de vérifier la traduction ou les transcriptions produites, ce qui a de toute évidence des incidences sur la valeur probante desdits documents et de la déposition envisagée<sup>126</sup>. Par conséquent, la Chambre rejette la demande tendant à ce que ces trois témoins soient cités à comparaître.

42. La Quatrième demande, bien que présentée en temps utile, vise à entendre la déposition de deux témoins sur un même sujet, à savoir l'authenticité et la fiabilité de la liste de prisonniers de S-21 établie par le BCJI. Étant donné que HIN Sotheany (2-TCW-1042) est l'analyste qui a examiné les documents en khmer, la Chambre juge plus opportun d'entendre sa déposition et considère que la déposition de Hiroto FUJIWARA (2-TCW-1043) telle que sollicitée serait répétitive<sup>127</sup>. Par ailleurs, la Chambre considère que la Défense n'a pas apporté la preuve qu'il serait nécessaire d'entendre la déposition de NUON Maly (2-TCW-1044). Bien que la Défense se dise préoccupée par la méthodologie employée par le BCJI pour établir sa liste, elle n'explique pas pourquoi elle met en doute l'authenticité ainsi que la chaîne de conservation et de transmission des photographies émanant de S-21 qui figurent dans l'index déclaré recevable en tant qu'élément de preuve sous la cote E3/9214. La Chambre rappelle qu'aucune des parties n'a soulevé d'objections à ce que ces photographies soient

<sup>125</sup> Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes afférentes fondées sur la règle 93 du Règlement intérieur, 28 décembre 2016, doc. n° E416/4, par. 24 et 25.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 19, 24 et 25. La Chambre tranche ainsi la demande encore en suspens telle que mentionnée dans la Décision relative à la demande des co-procureurs de convoquer de façon prioritaire THET Sambath en tant que témoin, 7 mai 2015, doc. n° E335/3.

<sup>127</sup> Mémoire : *The OCIJ S21 Prison List and Explanation of the applied methodology*, 30 mars 2016, doc. n° E393.1, par. 5 (uniquement disponible en anglais et en khmer).

déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve<sup>128</sup>. En outre, lorsque la Défense s'est servie de ces photographies à l'audience dans le cadre d'interrogatoires de témoins, elles ont été authentifiées par deux membres du personnel de S-21 qui y occupaient des postes clés à l'époque<sup>129</sup>. Quand bien même la déposition de NUON Maly (2-TCW-1044) pourrait se révéler pertinente au regard de la thèse de la Défense selon laquelle la grande majorité des personnes supposément inscrites à S-21 n'y auraient en réalité été ni détenues, ni exécutées<sup>130</sup>, la Chambre considère que cette déposition serait répétitive par rapport à des éléments de preuve figurant déjà au dossier, y compris la déposition de HIN Sotheany (2-TCW-1042).

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**FAIT DROIT** aux demandes tendant à ce que soient cités à comparaître CHEAL Cheoun (2-TCW-960), HUON Choeum (2-TCW-1037), CHHORN Vorn (2-TCW-1036), SEM Am (2-TCW-1031), LONG Vun (2-TCW-971), TES Ol (2-TCW-1060), SUOY Sav (2-TCW-1029), NIM Kimsreang (2-TCW-854), MEAS Soeun (2-TCW-917) et MEY Savoeun (2-TCCP-1040) ;

**RAPPELLE** que TOAT Thoeun (2-TCW-829), MAM Nai (2-TCW-864), AN Sopheap (2-TCW-1041) et LY Hor (2-TCW-956) sont décédés, et déclare donc sans objet la demande tendant à ce qu'ils soient cités à comparaître;

**REMARQUE** qu'elle a demandé à Walter HEYNOWSKI (2-TCW-946) de fournir des informations portant sur la connaissance qu'il a des documents pertinents, plutôt que d'entendre sa déposition ;

**RAPPELLE** qu'elle avait réservé sa décision sur l'opportunité d'ordonner la comparution de 2-TCW-831, 2-TCW-951 et 2-TCW-962, et qu'elle a par la suite rejeté la demande tendant à ce qu'ils soient cités à comparaître (doc. n° E454) ;

<sup>128</sup> Décision relative à la demande des co-procureurs de voir déclarer recevables les photos de S-21 correspondant à des photos recensées sur la liste versée sous la cote E3/9214, 11 juillet 2016, doc. n° E394/1.

<sup>129</sup> T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), p. 97 à 102 ; T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), p. 39 à 45.

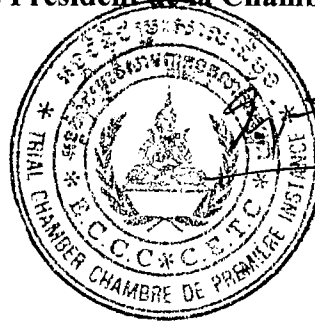
<sup>130</sup> Quatrième demande, par. 4.



**RAPPELLE** qu'elle avait réservé sa décision sur l'opportunité d'ordonner la comparution de HIN Sotheany (2-TCW-1042), et qu'elle a par la suite fait droit à la demande tendant à ce qu'elle soit citée à comparaître;

**REJETTE** les autres demandes.

Fait à Phnom Penh, le 30 mars 2017  
Le Président de la Chambre de première instance



**Nil Nonn**